

VD_OMNI CR.2010.0069 vom 10. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0069

FR: VD_OMNI CR.2010.0069 du 10 juin 2011

IT: VD_OMNI CR.2010.0069 del 10 giugno 2011

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le dépassement par la droite sur l'autoroute doit être qualifié d'infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que le dépassement par la droite qui lui est reproché n'était pas dangereux mais visait à éviter un accident, ce qui pourrait être prouvé au moyen du visionnage de la vidéo réalisée par la police. Partant, le dépassement reproché ne justifierait pas un retrait de son permis de conduire. Selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid.

E. 4

Il reste encore à examiner la durée de la mesure. Compte tenu du fait que le recourant a déjà subi un retrait de permis de trois mois pour infraction grave à la circulation routière dans les cinq ans qui précèdent la nouvelle infraction, la loi prévoit que la durée du retrait est de douze mois au minimum (art. 16c al. 2 let. c LCR).

E. 5

S'en tenant à la durée minimale prévue par la loi, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.